II.-La durée de cette prestation ne peut excéder la durée de trente-six mois.

1254-5 ORDONNANCE n'2015380 du 2 avril 2015-at 2 ULegif.

Dlegif. **Plan ** Jp.C.Cass. * Jp.Appel *** Jp.Admin. *** Juricaf**

Dlegif. * Plan *** Jp.C.Cass. *** Jp.Appel *** Jp.Admin. *** Juricaf**

Les activités de services à la personne mentionnées à l'article L. 7231-1 ne peuvent faire l'objet d'un contrat de travail en portage salarial.

1254-6 ORDONNANCE n'2015-380 du 2 avril 2015 - art. 2

Les dispositions des titres III et IV du livre II de la huitième partie ne sont pas applicables au portage salarial exercé dans les conditions définies au présent chapitre.

Section 3 : Contrat de travail

Sous-section 1: Dispositions communes

1254-7 ORDONNANCE n'2015-380 du 2 avril 2015- art. 2 □ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🖳 Juricaf

Le contrat de travail est conclu entre l'entreprise de portage salarial et le salarié porté pour une durée déterminée ou indéterminée.

1254-8 ORDONNANCE n'2015-380 du 2 avril 2015- ert. 2

La seule rupture du contrat commercial de prestation de portage salarial n'entraîne pas la rupture du contrat de travail du salarié. L'entreprise de portage salarial est redevable de la rémunération due au salarié porté correspondant à la prestation réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 1254-15 et L. 1254-21.

1254-9 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016- art 85

Le montant de l'indemnité d'apport d'affaire mentionnée aux articles L. 1254-15, L. 1254-21 et L. 1254-25 est défini par accord de branche étendu. A défaut d'accord de branche étendu, il est fixé à 5 % de la rémunération due au salarié porté.

Sous-section 2 : Le contrat de travail à durée déterminée

1254-1 O ORDONNANCE N'2015-380 du 2 avril 2015- art. 2

Le contrat de travail à durée déterminée est conclu entre l'entreprise de portage salarial et le salarié porté pour la réalisation d'une prestation dans une entreprise cliente.

Paragraphe 1 : Fixation du terme et durée du contrat

1254-11 ORDONNANCE 1/2015-380 du 2 avril 2015- art. 2

Le contrat de travail comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

p. 187 Code du travai